

## Juges et criminels chez Noël du Fail

Comment un auteur articule-t-il une activité d'écrivain amateur avec une pratique professionnelle ? Noël du Fail a rempli des offices de judicature pendant l'essentiel de sa vie : conseiller au présidial de Rennes à partir de 1552, il devient en 1571 conseiller au parlement de Bretagne et il ne résigne sa charge qu'en 1586. Il nourrit certes son œuvre littéraire de l'expérience acquise dans l'exercice de son métier, mais écrit-il ses ouvrages « littéraires » pour prolonger sa réflexion sur l'homme criminel, pour célébrer la dignité de la magistrature, ou pour dire ce qu'il ne peut exprimer dans le cadre de sa fonction ? On attend de lui qu'il donne le beau rôle aux juges et qu'il s'acharne sur les malfaiteurs. Il pourrait en aller autrement.

Au cours de sa vie professionnelle, Noël du Fail a médité sur les missions que le juge assume dans la société, à commencer par les plus archaïques. Le châtement du coupable a une fonction exemplaire : « la peine d'un delit est principalement établie pour l'exemple et terreur du peuple »<sup>1</sup>. Il a aussi une fonction expiatoire : en punissant le coupable, le juge purge de la faute commise le corps social qui encourrait sans cela le châtement divin ; le criminel, lors de son procès, devrait se soucier de « combattre les ennemis qui estoient à la porte, c'est-à-dire Satan »<sup>2</sup> ; les commissaires d'une exécution capitale engagent le condamné à « recognoistre [ses] fautes, les accuser devant ce haut Dieu, qui est pront à pardonner pourveu qu'on y procede sans feinte et en saine conscience, avec la restitution des biens mal acquis »<sup>3</sup>. La procédure judiciaire, pendaison comprise, doit amener le coupable à résipiscence. Il est vrai que cette vision médiévale de la justice est le fait non des devisants, mais de locuteurs de second rang et, qui plus est, de représentants de l'ordre.

À ces fonctions ancestrales du juge, Eutrapel et Polygame préfèrent celle, non moins traditionnelle mais souvent occultée, de garant de la concorde collective. Polygame se fait le chantre d'une vision évangélique de la justice qui voudrait qu'une charité bien comprise évite les procès :

quand le bon prestre sollicite ordinairement et pousse les consciences de ses paroissiens à la cognoissance de Jesus Christ, au mespris de ce monde et de ces choses basses et corruptibles, il n'y a lieu de penser que les procès et débats ayent grand' vigueur, advertissant son troupeau exercer amitié et charité les uns envers les autres.<sup>4</sup>

Une telle affirmation révèle que sur Noël du Fail s'exerce l'influence d'Érasme, qui écrivait que « si la charité fait défaut, les lois aussi nombreuses soient-elles, ne suffisent pas ; si elle est présente, il n'est pas besoin d'autres lois »<sup>5</sup>. On sait que,

---

<sup>1</sup> Noël du Fail, *Contes et Discours d'Eutrapel*, IX, éd. C. Hippeau, Paris, Librairie des Bibliophiles, 1875, t. I, p. 116.

<sup>2</sup> *Ibid.*, XXIII, t. II, p. 50.

<sup>3</sup> *Ibid.*, XXIII, t. II, p. 53.

<sup>4</sup> *Ibid.*, I, t. I, p. 20.

<sup>5</sup> Érasme, LB VII, 801 E, cité par J. Chomarat, « Le juste et l'injuste chez Érasme », in C. Lauvergnat-Gagnière et B. Yon, *Le juste et l'injuste à la Renaissance et à l'âge classique*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1986, p. 38.

dans le « Colloque des vieillards », le sage Glycion déclare : « Je m'abstiens de toute contestation en justice »<sup>6</sup>. Dans le droit fil de l'évangélisme érasmien, Du Fail conçoit le bon juge comme un médiateur, un conciliateur et un pacificateur, un homme qui encourage la charité et qui tente de résorber l'hostilité avant qu'elle ne se mue en violence. Celui qui assume cette fonction non punitive, mais préventive ou réparatrice, n'est pas nécessairement un professionnel : Du Fail estime que la justice peut être rendue en dehors des tribunaux, et fort convenablement, même si c'est de façon sommaire et fruste. Ainsi, dans les *Propos rustiques*, il est dit que les villageois de Flameaux et de Vindelless

sentrefussent volentiers donnez sur le hault de leurs biens, si d'aucuns plus sages n'eussent esté mediateurs et moderé les coleres trop ardantes. A chef de piece, que les deux villages en furent abbrevés, chacun d'eux se sentit fort intéressé, demandans des deux costés reparations merueilleuses.<sup>7</sup>

Les médiateurs ne sont dans ce cas que de simples villageois qui se distinguent par leur souci de paix et leur sens de la mesure. Les accords auxquels ils parviennent relèvent néanmoins du droit, comme l'indique l'emploi des termes juridiques « intéressé » et « réparations ». Les *Propos rustiques* consacrent leur avant-dernier chapitre à un médiateur, Perrot Claquedent. Ce personnage a pour prédécesseur, dans l'ordre littéraire, Perrin Dendin, l'« apoincteur de procès » du *Tiers Livre*, dont Rabelais dit que « tous les debatz, procès et differens, estoient par son devis vuidez, comme par juge souverain, quoy que juge ne feust, mais home de bien »<sup>8</sup> : la formule est savoureuse, car alors qu'Albéric de Rosate définit le *judex* comme *vir bonus*, Rabelais suggère, par la formulation qu'il adopte, que ces deux qualités s'excluent l'une l'autre. Perrot Claquedent partage avec Perrin Dendin le goût pour la bonne chère et le vin frais, la probité et un don de conciliateur :

Tout le monde accouroit à luy pour sa preudhommie et savoir : car pour mourir (qui est grand cas), un procès ne se fust intenté que premier il n'y eust mis la main, assis son jugement seur et (avec ses lunettes apposées au nés, haulsant un peu sa veüe) enfoncé les matières.<sup>9</sup>

Du Fail, après Rabelais, laisse entendre que les juges les plus attentifs et les plus utiles se situent à l'extérieur de l'institution judiciaire et qu'ils interviennent avant que la grande machine à procès ne se mette en branle, sans autre légitimité que celle que leur confère l'aptitude à résoudre les différends par la négociation et à obtenir un arrangement qui satisfasse toutes les parties.

Perrot Claquedent est un homme du peuple, mais pour Du Fail, c'est à la noblesse qu'incombent naturellement les fonctions de médiation. Le seigneur Ingrand, « gentil-homme accort, bien nourry et honneste », incarne le médiateur idéal, qui resserre les liens sociaux distendus. Pour réconcilier deux gentilshommes hostiles l'un à l'autre, il établit un subtil protocole de déplacements, de gestes, de rapprochements graduels, de paroles de courtoisies,

---

<sup>6</sup> Érasme, « Le Colloque des vieillards ou le Coche » in *Colloques*, trad. E. Wolff, Paris, Imprimerie nationale, 1992, t. I, p. 336.

<sup>7</sup> *Propos rustiques*, IX, éd. G. A. Pérouse et R. Dubuis, Genève, Droz (TLF), 1994, p. 9-10., p. 638.

<sup>8</sup> Rabelais, *Tiers Livre*, XLI, in *Œuvres complètes*. éd. M. Huchon, avec la collaboration de F. Moreau, Paris, Gallimard (Bibl. de la Pléiade), 1994, p. 479.

<sup>9</sup> *Propos rustiques*, XII, éd. cit., p. 142-143.

qui leur permettent finalement de devenir « les plus grans amis du monde »<sup>10</sup>. Il assimile bien son conseil à un jugement, puisqu'il parle de « l'exécution du present arrest »<sup>11</sup>. Alors que Du Fail est un éminent membre du Parlement, organe suprême de la justice du roi, il ne témoigne aucun mépris envers les justices seigneuriales, qui sont pourtant, au XVI<sup>e</sup> siècle, sur le déclin<sup>12</sup>. Pour Polygame, la condition idéale est celle d'un gentilhomme campagnard qui exerce ses prérogatives de justice :

Un homme retiré aux champs [...], gouvernant et reiglant ses sujets en amiable et gracieuse police, ressemble un saint ou prince philosophe : il sait, il estude, instruisant et conseillant son lourd et grossier voisinage, le retenant en paix et sans procès ne troubles.<sup>13</sup>

Le noble peut s'appuyer sur l'autorité que lui donne sa qualité de seigneur, sur sa connaissance du terrain, sur les liens ancestraux tissés avec la population, pour jouer un rôle de conseiller et contenir la violence latente de la société rurale.

Bien sûr, il n'est pas exclu que cette justice conciliatrice, qui est aussi une justice de proximité, soit rendue par des juges en titre. Du Fail a relevé, dans certaines sociétés traditionnelles, la présence de juges itinérants qui rendent leurs arrêts de façon prompte, équitable, efficace :

sur tous, les juges du royaume de Fez triomphent. Ce sont pauvres gens, allans de village en village [...], jugeans et terminans les procès et querelles du peuple. Le venerable magistrat s'assied au beau milieu de la place, sur un billot de bois, son bissac sur l'espaule et le baston entre ses jambes, et là, tout enveloppé de plaintes en diverses façons, oit le demandeur et celui qui le premier est arrivé, luy faict affermer sa demande estre veritable, et au defendeur sa defence ; et, avoir ouy quelques voisins, il donne sa sentence sur le champ, laquelle est inviolablement tenuë. [...] Et, si par fois il se void trop chargé d'affaires, il condamne tous les habitans du village à disner ou soupper, et faire grand' chere ensemble : dequoy il n'y a pas un seul appellant, ne intimé, ne appellé, en desertion.<sup>14</sup>

L'emploi ironique du lexique spécialisé pour désigner les convives d'un banquet campagnard rappelle que le juge est pleinement dans son rôle lorsqu'il cherche simplement à mettre d'accord les citoyens. Le bon juge est donc moins celui qui sanctionne que celui qui apaise les querelles et reconstitue le ciment de la communauté. Il n'exerce pas un pouvoir venu d'en haut, délégué par le prince, mais une autorité qui lui est reconnue d'en bas.

Du Fail ne dit pas que tous les bons juges vivent dans des pays lointains ou évoluent en dehors de l'institution judiciaire. Il fait aussi des portraits de magistrats français avisés, comme ce Président du Parlement de Bretagne qui « avoit la conception aussi vive, l'attention resolüe, honneste et eloquente parole, avec un aussi grand savoir qu'on ait veu de son temps »<sup>15</sup>, ou ce « bon et savant juge » qui obtient par son argumentation philosophique la tête d'un prévenu qui

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, VI, p. 90.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Voir F. Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 516.

<sup>13</sup> *Contes et Discours d'Eutrapel*, XXIX, éd. cit., t. I, p. 120.

<sup>14</sup> *Ibid.*, IX, t. I, p. 116.

<sup>15</sup> *Ibid.*, XVII, t. I, p. 226.

avait assassiné un laboureur ayant témoigné contre lui dans un précédent procès<sup>16</sup>. Du Fail estime qu'on devrait s'engager dans la magistrature non en vue des honneurs, du pouvoir, ou de l'argent, mais pour obéir à une exigence intime. Sur ce point comme sur d'autres, la structure des *Contes et Discours d'Eutrapel* forme une boucle. À « la condition et vacation à laquelle Dieu nous a appelez »<sup>17</sup> du premier chapitre répond « la vocation et estat où Dieu t'a appellé »<sup>18</sup> du dernier. Comme l'indique le contexte, la notion de vocation est d'origine théologique et sa présence pourrait accréditer le compagnonnage de Du Fail avec le calvinisme : chacun devrait acquiescer à l'appel divin qu'il entend dans le for intérieur et occuper la place que Dieu lui a destinée. Du Fail rappelle l'adage : « De bon avocat, mauvais juge »<sup>19</sup>. Il y trouve la confirmation de la nécessité pour chacun de suivre avec constance une voie propre. En tout cas, si chacun obéissait à sa vocation, l'ordre de la cité serait garanti. Or, comme le montre le début des *Contes et Discours d'Eutrapel*, cet ordre est durablement perturbé : les procès se multiplient et Du Fail recourt à mainte reprise à la métaphore de la guerre pour exprimer le climat social délétère que crée la « dissipation de toute raisonnable et civile amitié »<sup>20</sup>. De cette situation les magistrats sont partiellement responsables. Ils ont pour fonction d'apaiser les conflits, et ils les attisent : les « officiers de justice [...] sont comparez par les anciens aux vautours, qui ne vivent que de la charogne des corps morts : ainsi ceux-cy ne vivent que des desbats et differens des pauvres hommes »<sup>21</sup>. Du Fail estime qu'à l'âge d'or a succédé l'âge de fer et que les juges impartiaux et incorruptibles se font rares : « la race en est tarie, car, à la pluspart, sont en ce jour pour l'accusé ou pour l'accusateur, pour l'appellant ou pour l'intimé »<sup>22</sup>. Il laisse paraître sa défiance envers les juges en représentant un imposteur invétéré, Buridan, « mentant comme un president »<sup>23</sup>. Il dénonce, par la voix de Polygame, les magistrats prévaricateurs : « Pour le regard des gens de justice et finances, qui est celui, tant sot et abesty puisse-il estre, qui n'aperçoive au doigt et à l'œil les corruptions, faveurs, larrecins, concussions, pilleries, et tels brigandages qui s'y font ? »<sup>24</sup>

En effet, dans ses œuvres littéraires, Du Fail exprime les indignations que fait naître en lui son activité professionnelle. L'exercice de la justice dans une juridiction d'appel comme le Parlement de Rennes l'amène à constater les manquements de certains magistrats. Il remonte aux causes des dysfonctionnements de l'institution judiciaire, et critique notamment la vénalité des offices :

tout fut desbridé en ceste saison-là, qui estoit sur l'an mil cinq cens cinquante un, et la porte de justice venale, et si ouverte qu'ayant de l'argent on passoit par tout ; et, comme dit Cicero, les nouveaux ignares et pecunieux estoient promeus et avancez aux magistrats, le jugement desquels faisoit et tenoit rang aux opinions sans poids ne mesure.<sup>25</sup>

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, XXI, t. II, p. 23.

<sup>17</sup> *Ibid.*, I, t. I, p. 27.

<sup>18</sup> *Ibid.*, XXXV, t. II, p. 270.

<sup>19</sup> *Ibid.*, XIX, t. I, p. 271.

<sup>20</sup> *Ibid.*, I, t. I, p. 10.

<sup>21</sup> *Ibid.*, I, t. I, p. 11.

<sup>22</sup> *Ibid.*, XXI, t. II, p. 25.

<sup>23</sup> *Ibid.*, XXV, t. II, p. 268.

<sup>24</sup> *Ibid.*, XXV, t. II, p. 275.

<sup>25</sup> *Ibid.*, XI, t. I, p. 153.

Du Fail partage le sentiment de nombreux magistrats. Le Parlement de Paris, le 12 novembre 1551, a remontré « que les offices de judicature se vendent à bureau ouvert et au plus offrant »<sup>26</sup>. La sélection des juges par l'argent ne permet pas de retenir les plus justes, les plus savants, les plus désintéressés, et elle risque même d'inciter certains à pratiquer leur profession en considérant l'achat de leur charge comme un investissement qui doit être rentable et en cherchant à rentrer dans leurs débours. Du Fail se moque de ceux qui disent à leurs créanciers : « De vous payer je ne puis, mais donnez moy quelque seur advertissement d'office ou benefice vacant, je vous y protrouveray au tiers »<sup>27</sup>. Il raconte plusieurs cas de prévarication : Vento glisse une grosse pièce dans la main du procureur du roi et obtient le renvoi de son affaire<sup>28</sup> ; un président de cour souveraine accepte dix écus d'un plaidant, tout en faisant mine de les refuser<sup>29</sup> ; un juge vole les vêtements de l'homme qu'il a condamné<sup>30</sup>.

Du Fail relève en outre des cas d'erreurs judiciaires. Il se méfie en particulier de la justice expéditive et démonstrative des prévôts<sup>31</sup>. Il évoque les propos d'un conseiller du Parlement : « Messieurs, je suis bien d'avis que l'accusé fust absous ; mais, puis que le bourreau est venu, il vaut mieux qu'il soit pendu »<sup>32</sup>. Il raconte qu'un gentilhomme ayant un droit de haute justice, pour que sa femme ait l'occasion de voir fonctionner le gibet, condamne à la pendaison un voisin coupable de menus larcins<sup>33</sup>. Il relate qu'un juge a, par ignorance, « fait executer de mort un Italien, accusé d'homicide, qui, au lieu de dire : 'J'en apelle', avait dit : '*Ad vires apostolicas*' », alors que cette formule du droit canon indiquait nettement qu'il interjetait appel de la sentence prononcée contre lui<sup>34</sup>. Dans les deux derniers cas, les juges iniques ont été condamnés par les arrêts d'une « Cour souveraine », dont Du Fail a dû avoir connaissance dans le cadre de sa profession. Nous trouvons là un point de contact entre les *Arrests du Parlement de Bretagne*<sup>35</sup> et les œuvres littéraires de Du Fail : celles-ci manifestent à l'égard des magistrats incompetents, négligents ou indéliçats la même sévérité que la cour rennaise envers les malfaiteurs de tous acabits<sup>36</sup>.

Les propos bigarrés des personnages de Du Fail trahissent un tropisme vers l'ingéniosité, même et surtout si elle est maligne. S'y distinguent deux grandes catégories de criminels chez Du Fail : ceux qui le sont par occasion, les escrocs et les meurtriers, et ceux qui le sont par condition, les gueux.

Chez Du Fail, ce n'est pas le crime qui provoque le désordre, mais le désordre qui provoque le crime. Le deuxième chapitre des *Contes et Discours d'Eutrapel* intitulé « N'entreprendre trop haut, et hanter peu les grands » montre

---

<sup>26</sup> Cité par R. Mousnier, *La Vénalité de Offices sous Henri IV et Louis XIII*, Genève, Mégariotis Reprints, 1976, p. 24.

<sup>27</sup> *Contes et Discours d'Eutrapel*, II, éd. cit., t. I, p. 42.

<sup>28</sup> *Ibid.*, III, t. I, p. 51-54.

<sup>29</sup> *Ibid.*, III, t. I, p. 55-57.

<sup>30</sup> *Ibid.*, VII, t. I, p. 99.

<sup>31</sup> *Ibid.*, XXI, t. II, p. 28-29.

<sup>32</sup> *Ibid.*, VII, t. I, p. 96.

<sup>33</sup> *Ibid.*, VII, t. I, p. 97-98.

<sup>34</sup> *Ibid.*, VII, t. I, p. 98-99.

<sup>35</sup> *Memoires recueillies et extraicts des plus notables et solempnels Arrests du Parlement de Bretagne [...]*, Rennes, Julien Du Clos, 1579. Voir notre article « Noël Du Fail écrivain et juriste », à paraître dans les actes du colloque de Bourges (2009).

<sup>36</sup> *Propos rustiques*, VIII, éd. cit., p. 104.

les conséquences funestes de l'incapacité de certains individus à demeurer dans leur milieu d'origine : l'histoire de La Riviere et de Launay révèle quels risques court celui qui ne sait pas se contenter de la place qu'il occupe. Les meurtres en chaînes témoignent d'une perturbation de l'ordre social. Ce récit est le seul qui relèverait du genre des histoires tragiques. Les autres crimes sont pour la plupart moins sanguinaires. Du Fail suit la pente du genre facétieux, qui tend à valoriser la présence d'esprit, l'astuce et la ruse. L'un des personnages des *Propos rustiques* s'appelle Hervé Le Rusé<sup>37</sup>, un autre Mistoudin<sup>38</sup>, ce qui signifie « garçon vif et matois ». Les criminels d'occasion, qu'ils soient adultères ou voleurs, sont le plus souvent mus par un désir incoercible, qui les rend inventifs. Ce qui fascine n'est pas leur crime, mais leur ingéniosité. L'adresse tient parfois au sens de la repartie. Venu tout droit de l'univers d'Apulée<sup>39</sup>, le jeune Philisiterus, dont les chaussures ont été découvertes sous le lit de sa maîtresse, fait comme si elles lui avaient été volées par le serviteur de la dame. Lorsque Dom Glaume, tombant de là où sa maîtresse l'avait caché, se trouve en présence du mari, il fait comme s'il était venu rendre un van<sup>40</sup>. Du Fail emprunte donc aux nouvelles à l'italienne le procédé du *motto*, mais comme il construit certaines anecdotes autour de filous de génie<sup>41</sup>, il recourt aussi aux *beffe* des facéties transalpines ou aux « bons tours » des contes français – l'expression apparaît dans le titre du chapitre XXXI des *Contes et Discours d'Eutrapel*. Tourtelier désire ardemment savoir comment le forgeron Houlard obtient une trempe des métaux parfaite ; se faisant passer pour un gueux ignorant et indécrottable, il obtient d'être engagé par l'artisan et il lui dérobe son secret<sup>42</sup>. Un jeune homme est forcé par l'avarice de son père à s'endetter ; il s'habille en deuil, visite un fermier de son père et, prétendant la mort de celui-ci, encaisse les fermages à sa place ; le paysan, heureux de voir un bailleur traitable se substituer à un vieux grigou, ne demande pas de preuve et paye volontiers un an d'avance<sup>43</sup>. Remarquons qu'il s'agit d'une affaire de droit privé, le fils ne lèse que les intérêts de son père ; le narrateur, en insistant sur l'avarice du père, présente le crime du fils comme la punition de ce vice. D'une manière générale, ces petits crimes ne sont pas présentés sous un jour dramatique. D'abord, les narrateurs ne se départissent pas de leur ton goguenard. Ensuite, les victimes sont odieuses – le père est avare, un des maris est jaloux – et leur comportement contrevient à l'ordre naturel : « La nature mesme, en ses operations et ouvrages, ne souffre rien de contraint »<sup>44</sup>. Enfin, les forfaits sont racontés pour la maestria qu'ils manifestent ; ils prennent l'aspect du jeu. Il y a dissimulation, certes, mais aussi déguisement, démultiplication du réel, création d'une virtualité. Le criminel est alors un illusionniste, qui enrichit la vie de ses inventions.

Les *Contes et Discours d'Eutrapel* racontent aussi des histoires d'escrocs professionnels, chez qui le crime suppose le choix d'une condition, l'appartenance à un milieu, mais aussi l'acquisition d'une technique. Ils offrent toute une galerie

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, X, p. 124.

<sup>38</sup> *Ibid.*, X, p. 122.

<sup>39</sup> *Contes et Discours d'Eutrapel*, XII, éd. cit., t. I, p. 159-161 ; cf. Apulée, *Les Métamorphoses*, IX, 21, 6, éd. D. S. Robertson, Paris, Les Belles Lettres, 1965, t. III, p. 81.

<sup>40</sup> *Contes et Discours d'Eutrapel*, XII, éd. cit., t. I, p. 159-169.

<sup>41</sup> *Ibid.*, XVI, t. I, p. 199-213.

<sup>42</sup> *Ibid.*, X, t. I, p. 125-129.

<sup>43</sup> *Ibid.*, XVI, t. I, p. 197-206.

<sup>44</sup> *Ibid.*, XII, t. I, p. 164.

de truands plus ou moins dangereux : un joueur de bonneteau<sup>45</sup>, un faux devin tenancier de tripot<sup>46</sup>, un prêtre bandit de grand chemin qui ne dédaigne pas le viol<sup>47</sup>. Un chapitre célèbre des *Propos rustiques* est consacré aux gueux. L'humanisme, qui valorise le travail et œuvre pour une société policée et pacifiée, lutte contre la mendicité et l'oisiveté de la plèbe urbaine<sup>48</sup>. Il ne cache pourtant pas son admiration pour la dextérité des gueux, de leur sens de l'organisation et de la richesse de leur jargon. La gueuserie recouvre toute une gamme d'activités qui va de la mendicité simple au vol organisé. Même si ces activités se révèlent souvent difficiles à distinguer, elles supposent toutes une certaine spécialisation professionnelle<sup>49</sup>. Or, chez Du Fail, il existe entre elles un *continuum*. Le personnage de Tailleboudin, qui fait, à la première personne, le récit décousu de son itinéraire professionnel, a pratiqué de nombreuses formes de gueuserie : il a été portefaix et vidangeur ; il a vendu de fausses reliques et des images saintes ; il a fait l'entremetteur et le souteneur ; il est mendiant. C'est par prédilection qu'il s'est tourné vers cette dernière activité : il considère qu'elle est peu fatigante et assez lucrative. Sur un ton enjoué (« ferial ») et avec une faconde truculente, il détaille toutes les ruses qu'emploient les mendiants pour émouvoir le passant. Ses propos deviennent quelque peu cruels lorsqu'il raconte comment d'habiles femmes estropient les nouveaux-nés qu'elles destinent à la mendicité. Le discours à la première personne d'un gueux fier de lui et plein d'entrain évacue toute parole de réprobation. Or le lecteur est amené par ce silence même à prendre en charge le jugement moral : les forfanteries de Tailleboudin incitent à penser que toute sa vie est fondée sur la paresse, le mensonge, la simulation et la supercherie. Du texte des *Propos rustiques* se dégage le sentiment que les gueux constituent une corporation : leur société a son argot, ses statuts, ses cérémonies, ses usages et sa hiérarchie propres ; elle est protégée par le secret, garanti par un serment :

entre nous tous (qui sommes en nombre presque inestimable), y ha trafiques, chapitres, monopoles, changes, banques, parlemens, juridictions, frairies, mots de guet et offices pour gouverner, uns en une Province, et autres en l'autre. Quoy ? nous nous congnoissons ensemble, voire sans jamais nous estre veuz, avons nos ceremonies propres à nostre mestier, [adjurations], sermens pour inviolablement garder noz statuts que feu de bonne memoire Ragot nostre antecesseur ha tiré de bonnes coustumes, et avec adjousté de son esprit. Ausquelz obeissons autant que faites à vos Loix et coustumes, neantmoins que les nostres ne soient escrites<sup>50</sup>.

On ne saurait mieux dire que les gueux constituent une antisociété, soudée et autonome, qui obéit à une structure juridique aussi rigoureuse que celle de la société officielle<sup>51</sup>. Si la gueuserie exerce sur Du Fail une fascination aussi constante, c'est qu'elle prouve que l'immoralité et l'illégalité peuvent se combiner avec une organisation sociale élaborée, et même avec un sens juridique très aigu. Sur ce point, les devis bigarrés consonnent avec les œuvres des grands penseurs

<sup>45</sup> *Ibid.*, XXVI, t. II, p. 80-83.

<sup>46</sup> *Ibid.*, XXVI, t. II, p. 83.

<sup>47</sup> *Ibid.*, XV, t. I, p. 194-198.

<sup>48</sup> R. Chartier, « La ville acculturante », in E. Le Roy Ladurie, dir., *Histoire de la France urbaine*, t. III, *La ville classique de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Le Seuil, 1981, p. 232-233.

<sup>49</sup> B. Geremek, *Les Fils de Caïn. L'image des pauvres et des vagabonds dans la littérature européenne du XVI<sup>e</sup> siècle au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1980, p. 212.

<sup>50</sup> *Propos rustiques*, VIII, éd. cit., p. 99-100.

<sup>51</sup> Voir F. Berriot, *Athéismes et Athéistes au XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Paris, Éd. du Cerf, 1976, t. I, p. 200-201 et 213-217.

du siècle. Après avoir défini, dans les premières lignes de l'*Exposé du droit universel*, la science du droit, la *jurisprudencia*, Jean Bodin ajoute : « comme c'est une capacité de l'esprit, on la trouve chez les malfaiteurs, qui jugent avec prudence de quelle façon fonder leur association, et de ce qui revient à chacun d'y fournir et d'y faire. »<sup>52</sup> Montaigne, lui aussi, s'étonne de ce fait : « les gueux ont leurs magnificences et leurs voluptez, comme les riches, et, dict-on, leurs dignitez et ordre politiques »<sup>53</sup>, et il précise :

la société des hommes se tient et se coust, à quelque pris que ce soit. [...] Le Roy Philippus fit un amas, des plus meschans hommes et incorrigibles qu'il peut trouver, et les logea tous en une ville qu'il leur fit bastir, qui en portoit le nom. J'estime qu'ils dressarent des vices mesme une contexture politique entre eux et une commode et juste société.<sup>54</sup>

Le grand spécialiste des écrits sur les gueux Bronislaw Geremek n'a trouvé que chez Du Fail l'information selon laquelle ce serait Ragot, capitaine des gueux au début du XVI<sup>e</sup> siècle, qui aurait donné à cette antisociété sa législation<sup>55</sup> : seul le juriste Du Fail s'est préoccupé de remonter jusqu'à un législateur mythique de la Cité des gueux. De plus, les *Propos rustiques*, imprimés pour la première fois en 1547, ont fait l'objet d'une réédition en 1573 sous un titre singulier : *Les Ruses et finesses de Ragot, jadis capitaine de gueux de l'hostière et de ses successeurs, avec plusieurs discours plaisant et récréatifs pour s'entretenir en toute honneste compagnie* (Paris, J. Ruelle, 1573). Ce titre, qui érige Ragot en personnage central d'un ouvrage où son nom n'apparaît qu'une fois, témoigne sans doute de l'engouement pour le monde des truands dans le dernier quart du XVI<sup>e</sup> siècle ; il révèle aussi un effet de lecture : le vrai héros du huitième chapitre des *Propos rustiques*, n'est pas Tailleboudin mais Ragot. Comment Du Fail a-t-il été amené à proposer la première évocation développée du monde des gueux, après celle de François Villon et avant beaucoup d'autres<sup>56</sup> ? Il n'a fait que suivre certaines tendances des devis bigarrés : la curiosité pour les milieux sociaux, le goût pour les parures<sup>57</sup> et la fascination pour l'ingéniosité.

Si l'œuvre littéraire de Noël du Fail s'inscrit dans le prolongement d'une activité professionnelle de magistrat, elle est aussi en rupture avec elle. Elle dénonce les comportements de juges indignes et trahit une sympathie avec les gueux. C'est qu'elle se rattache à une tradition facétieuse, où les premières places sont occupées par Boccace, le Pogge, Rabelais, Marguerite de Navarre et Bonaventure des Périers, qui n'accordent pas toujours le beau rôle aux représentants de la justice et qui ont un faible pour les voyous magnifiques.

---

<sup>52</sup> J. Bodin, *Exposé du droit universel*. *Juris universi distributio*, texte traduit par L. Jerphagnon, Paris, PUF, 1985, p. 12 : *quia uirtus est mentis, in sceleratos etiam cadit, qui prudenter judicent, quo quaeque modo constituenda ciuitas est, quid quemque cuique dare facere oporteat*. (trad. p. 13-15).

<sup>53</sup> Montaigne, *Essais*, III, 13, éd. Pierre Villey, PUF, 1965, p. 1082.

<sup>54</sup> *Ibid.*, III, 9, p. 956 B.

<sup>55</sup> B. Geremek, *op. cit.*, p. 239. Sur la fortune littéraire de Ragot, voir R. Aulotte, « Les gueux dans la littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle » in *Misère et Gueuserie au temps de la Renaissance*, Paris, Centre de Recherches sur la Renaissance, 1976, p. 136-138.

<sup>56</sup> Voir L. Sainéan, *Les Sources de l'argot ancien*. t. I. *Des Origines à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1912.

<sup>57</sup> B. Geremek, *op. cit.*, p. 230 : « au XVI<sup>e</sup> siècle apparaît même une sorte de mode pour le jargon ».

L'astuce et la passion séduisent finalement plus que la sagesse et l'équité. En faisant des dialogues des *Contes et Discours d'Eutrapel* un vrai débat et en accordant une place essentielle au personnage de Lupolde, l'avocat procédurier qui pense que le juge doit être sensible à la pitié<sup>58</sup>, Du Fail donne leurs chances aux criminels et aux parias.

Il convient de se prémunir contre une lecture téléologique des œuvres littéraires, qui existent pour elles-mêmes, indépendamment des intentions qui les ont fait naître. S'il est vain de s'interroger sur les fonctions que Du Fail assignait à ses écrits littéraires, du moins peut-on se demander quels effets ils produisent sur le lecteur. Ils le séduisent d'abord en le faisant sourire par la satire des différentes conditions sociales – ce sourire est cependant aigre-doux, et comme désenchanté, car le lecteur est amené à constater que la société est sens dessus dessous. Ils l'émeuvent aussi, parce qu'ils jettent sur les vices des hommes un regard distant et narquois, et en se gardant le plus souvent du ton réprobateur que l'on attendrait d'eux, ils provoquent l'indignation. Enfin, ils l'enseignent en lui dévoilant des activités secrètes, mystérieuses, couvertes par le silence, celles des gueux ou des hommes de lois. Dans cette perspective, la bigarrure des textes reflète un monde où le blanc et le noir, le juste et l'injuste, le bien et le mal s'inversent, s'annulent, se confondent : « Vos loix, polices, et tout ce qui s'y fait et négocie, déclare Eutrapel à Polygame, est à deux envers et bigarré, et où les bons et advisez n'entendent rien. »<sup>59</sup> Les devis bigarrés de Du Fail dévoilent l'autre côté du décor ; ils pourraient bien s'offrir comme un *vade mecum* pour mieux comprendre et mieux affronter les contradictions du monde.

Bruno Méniel  
CELAM - Université de Rennes 2  
ANR *Juslittera*

---

<sup>58</sup> *Contes et Discours d'Eutrapel*, XXI, éd. cit., t. II, p. 25.

<sup>59</sup> *Ibid.*, XXV, t. II, p. 269.